



**ARRETE MUNICIPAL
AUTORISANT L'INSTALLATION DE METIERS FORAINS**

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-21, L 2212-1, L 2212-2, et L 2512-14,

VU, les articles R 411-8 et R 415-7 du Code de la Route,

VU, les articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,

VU, l'arrêté municipal n°32.2017.11.04.118 du 11 Avril 2017 concernant le règlement des métiers forains,

Considérant la demande formulée par **Mr Andie BAUGARTNER**, domicilié 10 Route des Pyrénées – 65500 PUJO, en vue d'être autorisé à installer son manège « Le Roller Star » sur le terre-plein central de la Place d'Astarac à Mirande, **du 26 Mars 2024 au 02 Avril 2024 inclus.**

Considérant que **Mr Andie BAUGARTNER** a fourni le procès-verbal de contrôle technique périodique établi le 18 Mai 2021 par le centre de contrôle du Métier Forain – Eugène Campagnaro, sis La place 81340 Ledas et Penthies,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique lors de l'installation de ce manège,

ARRETE

Article 1^{er} : **Mr Andie BAUGARTNER**, domicilié 10 Route des Pyrénées – 65500 PUJO est autorisé à installer son manège « Le Roller Star » sur le terre-plein central de la Place d'Astarac à Mirande, **du 26 Mars 2024 au 02 Avril 2024 inclus.**

Article 2 : Le bénéficiaire ne pourra installer son jeu d'adresse que sur l'emplacement qui lui aura été spécialement désigné. Le bénéficiaire est tenu de respecter impérativement les surfaces et les lieux qui lui seront affectés.

Article 3 : Le bénéficiaire devra être muni de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. Elles devront être présentées à toute réquisition des autorités de police ou de gendarmerie. Dans l'hypothèse où l'activité exercée lors de la manifestation ne serait pas l'activité habituelle du commerçant, ce dernier doit justifier le dépôt et l'enregistrement de cette modification auprès des Chambres Consulaires concernées.

Article 4 : Le bénéficiaire, sera tenu de respecter et de faire respecter toutes les règles de sécurité, de prendre toutes les mesures utiles de protection et d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 5 : Le jet de pétards et autres artifices est interdit sur le domaine public.

Article 6 : Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.





MIRANDE, le 18 Mars 2024.
Le Maire,

(Signature)
Patrick FANTON

PUBLIE Le 25 MARS 2024

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

Page 1

Message	Date	Etat
Reçu par le M le 2024-03-25	25 mars 2024 à 10h01min19s	Acquittement reçu
Transmis au M	25 mars 2024 à 10h01min25s	Transmis
Accepté par le Tdt : validation OK	25 mars 2024 à 10h01min19s	En attente de transmission
Dépôt initial	25 mars 2024 à 10h01min18s	Poste

Cycle de vie de la transaction :

99_AH-032-213202567-20240318-ARR20240325CL13-AI-1-1.pdf
 Nom métier :
 Nom original : Arrêté BAUCARTNER Andie.pdf
 Document principal (Acte individuel)
 032-213202567-20240318-ARR20240325CL13-AI-1-1_0.xml
 Nom métier :
 Enveloppe métier
 application/pdf 113.5 Ko
 Type
 text/xml 885 o

Fichiers contenus dans l'archive :

ARR20240325CL13
 Objet :
 Arrêté portant autorisation manège Andie
 Type de transaction :
 2024-03-18 00:00:00+01
 Date de la décision :
 Actes individuels
 Documents papiers complémentaires :
 NON
 Classification matières/sous-matères :
 6.1 - Police municipale
 Identifiant unique :
 032-213202567-20240318-ARR20240325CL13-AI
 URL d'archivage :
 Non définie
 Notification :
 Non notifiée

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :
 ARR20240325CL13
 Type de transaction :
 2024-03-18 00:00:00+01
 Date de la décision :
 Actes individuels
 Documents papiers complémentaires :
 NON
 Classification matières/sous-matères :
 6.1 - Police municipale
 Identifiant unique :
 032-213202567-20240318-ARR20240325CL13-AI
 URL d'archivage :
 Non définie
 Notification :
 Non notifiée

Collectivité : Commune de Mirande
Utilisateur : Lasportes Céline

Bordereau d'acquiescement de transaction

Tiers de télétransmission multiprocolaires





ARRETE MUNICIPAL
AUTORISANT L'INSTALLATION DE METIERS FORAINS

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-21, L 2212-1, L 2212-2, et L 2512-14,

VU, les articles R 411-8 et R 415-7 du Code de la Route,

VU, les articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,

VU, l'arrêté municipal n°32.2017.11.04.118 du 11 Avril 2017 concernant le règlement des métiers forains,

Considérant la demande formulée par **Mr Karl BAUGARTNER**, domicilié 10 Route des Pyrénées – 65500 PUJO, en vue d'être autorisé à installer son stand Trampoline sur le terre-plein central de la Place d'Astarac à Mirande, **du 26 Mars 2024 au 02 Avril 2024 inclus**,

Considérant que **Mr Karl BAUGARTNER** a fourni le procès-verbal de contrôle technique périodique établi le 18 Mai 2021 par le centre de contrôle du Métier Forain – Eugène Campagnaro, sis La place 81340 Ledas et Penthies,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique lors de l'installation de ce manège,

ARRETE

Article 1^{er} : **Mr Karl BAUGARTNER**, domicilié 10 Route des Pyrénées – 65500 PUJO est autorisé à installer son Stand Trampoline, sur le terre pelin central de la Place d'Astarac à Mirande, **du 26 Mars 2024 au 02 Avril 2024 inclus**,

Article 2 : Le bénéficiaire ne pourra installer son jeu d'adresse que sur l'emplacement qui lui aura été spécialement désigné. Le bénéficiaire est tenu de respecter impérativement les surfaces et les lieux qui lui seront affectés.

Article 3 : Le bénéficiaire devra être muni de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. Elles devront être présentées à toute réquisition des autorités de police ou de gendarmerie. Dans l'hypothèse où l'activité exercée lors de la manifestation ne serait pas l'activité habituelle du commerçant, ce dernier doit justifier le dépôt et l'enregistrement de cette modification auprès des Chambres Consulaires concernées.

Article 4 : Le bénéficiaire, sera tenu de respecter et de faire respecter toutes les règles de sécurité, de prendre toutes les mesures utiles de protection et d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 5 : Le jet de pétards et autres artifices est interdit sur le domaine public.

Article 6 : Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.





MIRANDE, le 18 Mars 2024.
Le Maire,



Patrick FANTON

PUBLIE Le 25 MARS 2024

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

Page 1

Etat	Date	Message
Posté	25 mars 2024 à 10h02min21s	Dépôt initial
En attente de transmission	25 mars 2024 à 10h02min25s	Accepté par le Tdt : validation OK
Transmis	25 mars 2024 à 10h02min25s	Transmis au Ml
Acquittement reçu	25 mars 2024 à 10h02min25s	Reçu par le Ml le 2024-03-25

Fichiers	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	884 o
Nom métier :		
032-213202567-20240318-ARR20240325CL14-A1-1_0.xml		
Document principal (Acte individuel)	application/pdf	115.6 Ko
Nom original : Arrêté BAUGARTNER Karl.pdf		
Nom métier :		
99_A1-032-213202567-20240318-ARR20240325CL14-A1-1_1.pdf		

Paramètres de la transaction :
Numero de l'acte : ARR20240325CL14
Objet : Arrêté portant autorisation ménage Karl
Type de transaction : Transmission d'actes
Date de la décision : 2024-03-18 00:00:00+01
Nature de l'acte : Actes individuels
Documents papiers complémentaires : NON
Classification matières/sous-matères : 6.1 - Police municipale
Identifiant unique : 032-213202567-20240318-ARR20240325CL14-AI
URL d'archivage : Non définie
Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :
ARR20240325CL14

Collectivité :
Commune de Mirande
Utilisateur : Lasportes Céline

Bordereau d'acquiescement de transaction

Tiers de télétransmission multiprotocoles





ARRETE MUNICIPAL
AUTORISANT L'INSTALLATION DE METIERS FORAINS

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-21, L 2212-1, L 2212-2, et L 2512-14, VU, les articles R 411-8 et R 415-7 du Code de la Route,

VU, les articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,

VU, l'arrêté municipal n°32.2017.11.04.118 du 11 Avril 2017 concernant le règlement des métiers forains,

Considérant la demande formulée par **Mr COMA Serge**, domicilié Route de Gimont – 32120 Mauvezin, en vue d'être autorisé à installer son manège « petites voitures tamponneuses » sur le terre-plein central de la Place d'Astarac à Mirande, **du 26 Mars 2024 au 02 Avril 2024 inclus**,

Considérant que **Mr COMA Serge** a fourni le procès-verbal de contrôle technique périodique établi le 11 Août 2023 par le centre de contrôle du Métier Forain – Eugène Campagnaro, sis La place 81340 Ledas et Penthies,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique lors de l'installation de ce manège,

ARRETE

Article 1^{er} : **Mr COMA Serge**, domicilié Route de Gimont – 32120 Mauvezin, est autorisé à installer son manège « petites voitures tamponneuses » sur le terre-plein central de la Place d'Astarac à Mirande, **du 26 Mars 2024 au 02 Avril 2024 inclus**.

Article 2 : Le bénéficiaire ne pourra installer son jeu d'adresse que sur l'emplacement qui lui aura été spécialement désigné. Le bénéficiaire est tenu de respecter impérativement les surfaces et les lieux qui lui seront affectés.

Article 3 : Le bénéficiaire devra être muni de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. Elles devront être présentées à toute réquisition des autorités de police ou de gendarmerie. Dans l'hypothèse où l'activité exercée lors de la manifestation ne serait pas l'activité habituelle du commerçant, ce dernier doit justifier le dépôt et l'enregistrement de cette modification auprès des Chambres Consulaires concernées.

Article 4 : Le bénéficiaire, sera tenu de respecter et de faire respecter toutes les règles de sécurité, de prendre toutes les mesures utiles de protection et d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 5 : Le jet de pétards et autres artifices est interdit sur le domaine public.

Article 6 : Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.



Article 8 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le 25/03/2024

ID : 032-213202567-20240318-ARR20240325CL15-AI

SLOW

MIRANDE, le 18 Mars 2024
Le Maire,



Patrick FANTON

PUBLIE Le 25 MARS 2024

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

Page 1

Message	Date	Etat
Reçu par le M le 2024-03-25	25 mars 2024 à 13h03min23	Acquittement reçu
Transmis au M	25 mars 2024 à 10h03min19	Transmis
Accepté par le TDT : validation OK	25 mars 2024 à 13h03min19	En attente de transmission
Dépot initial	25 mars 2024 à 13h03min18	Posté

Cycle de vie de la transaction :

Fichier	Type	Table
032-213202567-20240318-ARR20240325CL15-AI-1_0.xml	application/pdf	110 Ko
99_AI-032-213202567-20240318-ARR20240325CL15-AI-1_1.pdf	application/pdf	110 Ko

Fichiers contenus dans l'archive :

ARR20240325CL15	Objet :	Arrêté portant autorisation manège Serge COMA
2024-03-18 00:00:00+01	Type de transaction :	Transmission d'actes
NON	Nature de l'acte :	Actes individuels
6.1 - Police municipale	Classification matières/sous-matières :	6.1 - Police municipale
032-213202567-20240318-ARR20240325CL15-AI	Identifiant unique :	032-213202567-20240318-ARR20240325CL15-AI
Non définie	URL d'archivage :	Non définie
Non notifiée	Notification :	Non notifiée

Paramètres de la transaction :

Collectivité : Commune de Mirande
Utilisateur : Lasportes Céline

Bordereau d'acquiescement de transaction

Tiers de télétransmission multiprotocoles





**ARRETE MUNICIPAL
AUTORISANT L'INSTALLATION DE METIERS FORAINS**

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-21, L 2212-1, L 2212-2, et L 2512-14,

VU, les articles R 411-8 et R 415-7 du Code de la Route,

VU, les articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,

VU, l'arrêté municipal n°32.2017.11.04.118 du 11 Avril 2017 concernant le règlement des métiers forains,

Considérant la demande formulée par **Mr Éric DAVEQUE**, domicilié 861 Route de Lys -31600 Saint Clar de Rivière-, en vue d'être autorisé à installer son manège « Auto Scooters » sur le terre-plein central de la Place d'Astarac à Mirande, **du 26 Mars 2024 au 02 Avril 2024 inclus.**

Considérant que **Mr Éric DAVEQUE** a fourni le procès-verbal de contrôle technique périodique établi le 05 Mars 2024 par le centre de contrôle du Métier Forain – Coignoux et Fils, sis Le Bos Delpy 19240 ALLASSAC,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique lors de l'installation de ce manège,

ARRETE

Article 1^{er} : **Mr Éric DAVEQUE**, domicilié 861 Route de St Lys 31600 Saint Clar de Rivière est autorisé à installer son manège « Auto Scooters » sur le terre-plein central de la Place d'Astarac à Mirande, **du 26 Mars 2024 au 02 Avril 2024 inclus.**

Article 2 : Le bénéficiaire ne pourra installer son jeu d'adresse que sur l'emplacement qui lui aura été spécialement désigné. Le bénéficiaire est tenu de respecter impérativement les surfaces et les lieux qui lui seront affectés.

Article 3 : Le bénéficiaire devra être muni de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. Elles devront être présentées à toute réquisition des autorités de police ou de gendarmerie. Dans l'hypothèse où l'activité exercée lors de la manifestation ne serait pas l'activité habituelle du commerçant, ce dernier doit justifier le dépôt et l'enregistrement de cette modification auprès des Chambres Consulaires concernées.

Article 4 : Le bénéficiaire, sera tenu de respecter et de faire respecter toutes les règles de sécurité, de prendre toutes les mesures utiles de protection et d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 5 : Le jet de pétards et autres artifices est interdit sur le domaine public.

Article 6 : Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.



Article 8 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le 25/03/2024

SLO

ID : 032-213202567-20240318-ARR20240325CL16-AI

MIRANDE, le 18 Mars 2024
Le Maire,



Patrick FANTON

PUBLIE Le 25 MARS 2024

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

Page 1

Message	Date	Etat
Acquittement reçu	25 mars 2024 à 10h04mn34s	
Transmis	25 mars 2024 à 10h04mn21s	
En attente de transmission	25 mars 2024 à 10h04mn21s	
Accepté par le TDT : validation OK		
Depôt initial	25 mars 2024 à 10h04mn20s	

Fichiers	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	881 o
Document principal (acte individuel)	application/pdf	111,2 Ko

Paramètres de la transaction :

ARR20240325CL16
Objet : Arrêté portant autorisation manège Eric DAVEQUE
Type de transaction : Transmission d'actes
Date de la décision : 2024-03-18 00:00:00+01
Nature de l'acte : Actes individuels
Documents complémentaires : NON
Classification matières/sous-matières : 6.1 - Police municipale
Identifiant unique : 032-213202567-20240318-ARR20240325CL16-AI
URL d'archivage :
Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Cycle de vie de la transaction :
99_AI-032-213202567-20240318-ARR20240325CL16-AI-1-1.pdf
Nom original : Arrêté DAVEQUE Eric.pdf
Nom métier :
032-213202567-20240318-ARR20240325CL16-AI-1-1_0.xml

Bordereau d'acquittement de transaction

Tiers de télétransmission multiprocesseurs



HELIOS : compétence publique
ACTES : contrôle de légalité



ARRETE MUNICIPAL
AUTORISANT L'INSTALLATION DE METIERS FORAINS

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-21, L 2212-1, L 2212-2, et L 2512-14,

VU, les articles R 411-8 et R 415-7 du Code de la Route,

VU, les articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,

VU, l'arrêté municipal n°32.2017.11.04.118 du 11 Avril 2017 concernant le règlement des métiers forains,

Considérant la demande formulée par **Mme Martine DESERT**, domiciliée 35 rue Lazare Carnot – 34200 SETE, en vue d'être autorisée à installer son manège « Tir à Ficelles » sur le terre-plein central de la Place d'Astarac à Mirande, **du 26 Mars 2024 au 02 Avril 2024 inclus**.

Considérant que **Mme Martine DESERT** a fourni le procès-verbal de contrôle technique périodique établi le 17 Février 2022 par le centre de contrôle du Métier Forain – COIGNOUX & Fils – Le Bos Delpy – 19240 ALLASSAC.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique lors de l'installation de ce manège,

ARRETE

Article 1^{er} : **Mme Martine DESERT**, domiciliée 35 rue Lazare Carnot – 34200 SETE est autorisée à installer son manège « Tir à Ficelles » sur le terre-plein central de la Place d'Astarac à Mirande, **du 26 Mars 2024 au 02 Avril 2024 inclus**.

Article 2 : Le bénéficiaire ne pourra installer son jeu d'adresse que sur l'emplacement qui lui aura été spécialement désigné. Le bénéficiaire est tenu de respecter impérativement les surfaces et les lieux qui lui seront affectés.

Article 3 : Le bénéficiaire devra être muni de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. Elles devront être présentées à toute réquisition des autorités de police ou de gendarmerie. Dans l'hypothèse où l'activité exercée lors de la manifestation ne serait pas l'activité habituelle du commerçant, ce dernier doit justifier le dépôt et l'enregistrement de cette modification auprès des Chambres Consulaires concernées.

Article 4 : Le bénéficiaire, sera tenu de respecter et de faire respecter toutes les règles de sécurité, de prendre toutes les mesures utiles de protection et d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 5 : Le jet de pétards et autres artifices est interdit sur le domaine public.

Article 6 : Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



MIRANDE, le 18 Mars 2024.

Le Maire,



PUBLIE Le 25 MARS 2024

Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

Page 1

Message	Date	Etat
Acquiescement reçu	25 mars 2024 à 13h05mn55s	Transmis
Transmis au MI	25 mars 2024 à 13h05mn55s	En attente de transmission
Accepté par le Tdt : validation OK	25 mars 2024 à 13h05mn40s	Posté
Depôt initial	25 mars 2024 à 10h05mn09s	

Fichiers

Type	Taille
application/pdf	110,9 Ko
document principal (acte individuel)	
032-213202567-20240318-ARR20240325CL17-A1-1_0.xml	
document principal (acte individuel)	
032-213202567-20240318-ARR20240325CL17-A1-1_1.pdf	

Paramètres de la transaction :

ARR20240325CL17
Objet : Arrêté portant autorisation de gestion managée Marline DESERT
Type de transaction : Transmission d'actes
Date de la décision : 2024-03-18 00:00:00+01
Nature de l'acte : Actes individuels
Documents papier complémentaires : NON
Classification matières/sous-matières : 6.1 - Police municipale
Identifiant unique : 032-213202567-20240318-ARR20240325CL17-AI
URL d'archivage : Non définie
Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

032-213202567-20240318-ARR20240325CL17-A1-1_0.xml
032-213202567-20240318-ARR20240325CL17-A1-1_1.pdf

Cycle de vie de la transaction :

Message	Date	Etat
Acquiescement reçu	25 mars 2024 à 13h05mn55s	Transmis
Transmis au MI	25 mars 2024 à 13h05mn55s	En attente de transmission
Accepté par le Tdt : validation OK	25 mars 2024 à 13h05mn40s	Posté
Depôt initial	25 mars 2024 à 10h05mn09s	

Bordereau d'acquiescement de transaction

Collectivité : Commune de Mirande
Utilisateur : Lasportes Céline



**ARRETE MUNICIPAL
AUTORISANT L'INSTALLATION DE METIERS FORAINS**

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-21, L 2212-1, L 2212-2, et L 2512-14,
VU, les articles R 411-8 et R 415-7 du Code de la Route,
VU, les articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,
VU, la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,
VU, l'arrêté municipal n°32.2017.11.04.118 du 11 Avril 2017 concernant le règlement des métiers forains,
Considérant la demande formulée par **Mr FALGUIERAS Robert** domicilié – Chez M MARCONI – 4930 Route d'Auch – 82000 MONTAUBAN, en vue d'être autorisé à installer le stand Salé Sucré sur le terre-plein central de la Place d'Astarac à Mirande, du 26 Mars 2024 au 02 Avril 2024 inclus,
Considérant que **Mr FALGUIERAS Robert** a fourni le procès-verbal de contrôle technique périodique établi le 03 Février 2024 par le centre de contrôle du Métier Forain – EUGENE CAMPAGNARO, sis La place 81340 Ledas et Penthies.
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique lors de l'installation de ce manège,

ARRETE

Article 1^{er} : **Mr FALGUIERAS Robert**, domicilié – Chez M MARCONI – 4930 Route d'Auch – 82000 MONTAUBAN est autorisé à installer le stand Salé Sucré sur le terre-plein central de la Place d'Astarac à Mirande, du 26 Mars 2024 au 02 Avril 2024 inclus,

Article 2 : Le bénéficiaire ne pourra installer son jeu d'adresse que sur l'emplacement qui lui aura été spécialement désigné. Le bénéficiaire est tenu de respecter impérativement les surfaces et les lieux qui lui seront affectés.

Article 3 : Le bénéficiaire devra être muni de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. Elles devront être présentées à toute réquisition des autorités de police ou de gendarmerie. Dans l'hypothèse où l'activité exercée lors de la manifestation ne serait pas l'activité habituelle du commerçant, ce dernier doit justifier le dépôt et l'enregistrement de cette modification auprès des Chambres Consulaires concernées.

Article 4 : Le bénéficiaire, sera tenu de respecter et de faire respecter toutes les règles de sécurité, de prendre toutes les mesures utiles de protection et d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 5 : Le jet de pétards et autres artifices est interdit sur le domaine public.

Article 6 : Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.



Article 8 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le 25/03/2024

ID : 032-213202567-20240318-ARR20240325CL18-AI

SLO

MIRANDE, le 18 Mars 2024.
Le Maire,



Patrick FANTON

PUBLIE Le 25 MARS 2024

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

Bordereau d'acquiescement de transaction

Collectivité : Commune de Mirande
Utilisateur : Lasportes Céline

Paramètres de la transaction :

ARR20240325CL18
Objet : Arrêté portant autorisation manège Robert
Type de transaction : Transmission d'actes
Date de la décision : 2024-03-18 00:00:00+01
Nature de l'acte : Actes individuels
Documents papiers complémentaires : NON
Classification matières/sous-matières : 6-1 - Police municipale
Identifiant unique : 032-213202567-20240318-ARR20240325CL18-AI
URL d'archivage :
Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	886 o
Document principal (Acte individuel)	application/pdf	117 Ko
Nom métier : 032-213202567-20240318-ARR20240325CL18-AI-1_0.xml		
Nom original : Arrêté FALGUIERAS Robert.pdf		
99_AI-032-213202567-20240318-ARR20240325CL18-AI-1_1.pdf		
Cycle de vie de la transaction :		
Etat	Date	Message
Posté	25 mars 2024 à 10h06mn15s	Dépôt initial
En attente de transmission	25 mars 2024 à 10h06mn15s	Accepté par le Tdt : validation OK
Transmis	25 mars 2024 à 10h06mn34s	Transmis au Ml
Acquiescement reçu	25 mars 2024 à 10h06mn48s	Reçu par le Ml le 2024-03-25



**ARRETE MUNICIPAL
AUTORISANT L'INSTALLATION DE METIERS FORAINS**

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-21, L 2212-1, L 2212-2, et L 2512-14,

VU, les articles R 411-8 et R 415-7 du Code de la Route,

VU, les articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,

VU, l'arrêté municipal n°32.2017.11.04.118 du 11 Avril 2017 concernant le règlement des métiers forains,

Considérant la demande formulée par **Mr Charly GALLY**, domicilié 71 rue du Pic de Montcalm – 31600 MURET, en vue d'être autorisé à installer son stand grue « MIAMI BEACH » sur le terre-plein central de la Place d'Astarac, **du 26 Mars 2024 au 02 Avril 2024 inclus**,

Considérant que **Mr Charly GALLY** a fourni le procès-verbal de contrôle technique périodique établi le 22 Février 2024 par le centre de contrôle du Métier Forain – Eugène Campagnaro, sis La place 81340 Ledas et Penthies,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique lors de l'installation de ce manège,

ARRETE

Article 1^{er} : **Mr Charly GALLY**, domicilié 71 rue du Pic de Montcalm à MURET est autorisé à installer son stand grue « MIAMI BEACH », sur le terre-plein central de la Place d'Astarac, **du 26 Mars 2024 au 02 Avril 2024 inclus**.

Article 2 : Le bénéficiaire ne pourra installer son jeu d'adresse que sur l'emplacement qui lui aura été spécialement désigné. Le bénéficiaire est tenu de respecter impérativement les surfaces et les lieux qui lui seront affectés.

Article 3 : Le bénéficiaire devra être muni de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. Elles devront être présentées à toute réquisition des autorités de police ou de gendarmerie. Dans l'hypothèse où l'activité exercée lors de la manifestation ne serait pas l'activité habituelle du commerçant, ce dernier doit justifier le dépôt et l'enregistrement de cette modification auprès des Chambres Consulaires concernées.

Article 4 : Le bénéficiaire, sera tenu de respecter et de faire respecter toutes les règles de sécurité, de prendre toutes les mesures utiles de protection et d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 5 : Le jet de pétards et autres artifices est interdit sur le domaine public.

Article 6 : Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



MIRANDE, le 18 Mars 2024
Le Maire,



Patrick FANTON

PUBLIE Le 25 MARS 2024

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

Page 1

Etat	Date	Message
Posté	25 mars 2024 à 10h07min13s	Dépôt initial
En attente de transmission	25 mars 2024 à 10h07min14s	Accepté par le TDT : validation OK
Transmis	25 mars 2024 à 10h07min14s	Transmis au MI
Acquittement reçu	25 mars 2024 à 10h07min19s	Reçu par le MI le 2024-03-25

Cycle de vie de la transaction :

Fichiers	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	881 o
Document principal (Acte individuel)	application/pdf	110.2 Ko

Fichiers contenus dans l'archive :

Objet :	Arrêté portant autorisation manège Charly GALLY
Numéro de l'acte :	ARR20240325CL19
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-03-18 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Actes individuels
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	6.1 - Police municipale
Identifiant unique :	032-213202567-20240318-ARR20240325CL19-AI
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Paramètres de la transaction :

Collectivité : Commune de Mirande
Utilisateur : Lasportes Céline

Bordereau d'acquiescement de transaction

Tiers de télétransmission multiprocédés





**ARRETE MUNICIPAL
AUTORISANT L'INSTALLATION DE METIERS FORAINS**

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-21, L 2212-1, L 2212-2, et L 2512-14,

VU, les articles R 411-8 et R 415-7 du Code de la Route,

VU, les articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,

VU, l'arrêté municipal n°32.2017.11.04.118 du 11 Avril 2017 concernant le règlement des métiers forains,

Considérant la demande formulée par **Mr André MERCADIER**, domicilié 4 Impasse de la Concorde – 65320 BORDERES SUR L'ECHEZ, en vue d'être autorisé à installer son stand « La Pêche aux canards » sur le terre-plein central de la Place d'Astarac à Mirande, **du 26 Mars 2024 au 02 Avril 2024 inclus**.

Considérant que **Mr André MERCADIER** a fourni le procès-verbal de contrôle technique périodique établi le 22 Février 2023 par le centre de contrôle du Métier Forain – Eugène Campagnaro, sise La place 81340 Ledas et Penthies,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique lors de l'installation de ce manège,

ARRETE

Article 1^{er} : **Mr André MERCADIER**, domicilié 4 Impasse de la Concorde – 65320 BORDERES SUR L'ECHEZ est autorisé à installer son stand « La Pêche aux canards », sur le terre-plein central de la Place d'Astarac à Mirande, **du 26 Mars 2024 au 02 Avril 2024 inclus**.

Article 2 : Le bénéficiaire ne pourra installer son jeu d'adresse que sur l'emplacement qui lui aura été spécialement désigné. Le bénéficiaire est tenu de respecter impérativement les surfaces et les lieux qui lui seront affectés.

Article 3 : Le bénéficiaire devra être muni de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. Elles devront être présentées à toute réquisition des autorités de police ou de gendarmerie. Dans l'hypothèse où l'activité exercée lors de la manifestation ne serait pas l'activité habituelle du commerçant, ce dernier doit justifier le dépôt et l'enregistrement de cette modification auprès des Chambres Consulaires concernées.

Article 4 : Le bénéficiaire, sera tenu de respecter et de faire respecter toutes les règles de sécurité, de prendre toutes les mesures utiles de protection et d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 5 : Le jet de pétards et autres artifices est interdit sur le domaine public.

Article 6 : Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.



Article 8 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

Envoyé en préfecture le 25/03/2024
Reçu en préfecture le 25/03/2024
Publié le 25/03/2024
ID : 032-213202567-20240318-ARR20240325CL21-AI

MIRANDE, le 18 Mars 2024.
Le Maire,



Patrick FANTON

PUBLIE Le 25 MARS 2024

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

Page 1

Etat	Date	Message
Acquittement reçu	25 mars 2024 à 10h10min36s	Regu par le MI le 2024-03-25
Transmis	25 mars 2024 à 10h10min36s	Transmis au MI
En attente de transmission	25 mars 2024 à 10h10min08s	Accepté par le TDT : validation OK
Poste	25 mars 2024 à 10h09min36s	Débit initial

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	881 o
Document principal (Acte individuel)	application/pdf	117,1 Ko

Cycle de vie de la transaction :

99_AH-032-213202567-20240318-ARR20240325CL21-AI-1-1.pdf
Nom métier :
Nom original : Arrête MERCADIER Andre.pdf

Paramètres de la transaction :

ARR20240325CL21
Objet : Arrête portant autorisation manège A. MERCADIER
Type de transaction : Transmission d'actes
Date de la décision : 2024-03-18 00:00:00+01
Nature de l'acte : Actes individuels
Documents papiers complémentaires : NON
Classification matières/sous-matières : 6.1 - Police municipale
Identifiant unique : 032-213202567-20240318-ARR20240325CL21-AI
URL d'archivage :
Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :



ARRETE MUNICIPAL
AUTORISANT L'INSTALLATION DE METIERS FORAINS

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-21, L 2212-1, L 2212-2, et L 2512-14,

VU, les articles R 411-8 et R 415-7 du Code de la Route,

VU, les articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,

VU, l'arrêté municipal n°32.2017.11.04.118 du 11 Avril 2017 concernant le règlement des métiers forains,

Considérant la demande formulée par **Mr André MERCADIER**, domicilié 4 Impasse de la Concorde – 65320 BORDERES SUR L'ECHEZ, en vue d'être autorisé à installer son stand « Grue peluche » sur le terre-plein central de la Place d'Astarac à Mirande, **du 26 Mars 2024 au 02 Avril 2024 inclus.**

Considérant que **Mr André MERCADIER** a fourni le procès-verbal de contrôle technique périodique établi le 22 Février 2023 par le centre de contrôle du Métier Forain – Eugène Campagnaro, sis La place 81340 Ledas et Penthies,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique lors de l'installation de ce manège,

ARRETE

Article 1^{er} : **Mr André MERCADIER**, domicilié 4 Impasse de la Concorde – 65320 BORDERES SUR L'ECHEZ est autorisé à installer son stand « Grue Peluche » sur le terre-plein central de la Place d'Astarac à Mirande, **du 26 Mars 2024 au 02 Avril 2024 inclus.**

Article 2 : Le bénéficiaire ne pourra installer son jeu d'adresse que sur l'emplacement qui lui aura été spécialement désigné. Le bénéficiaire est tenu de respecter impérativement les surfaces et les lieux qui lui seront affectés.

Article 3 : Le bénéficiaire devra être muni de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. Elles devront être présentées à toute réquisition des autorités de police ou de gendarmerie. Dans l'hypothèse où l'activité exercée lors de la manifestation ne serait pas l'activité habituelle du commerçant, ce dernier doit justifier le dépôt et l'enregistrement de cette modification auprès des Chambres Consulaires concernées.

Article 4 : Le bénéficiaire, sera tenu de respecter et de faire respecter toutes les règles de sécurité, de prendre toutes les mesures utiles de protection et d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 5 : Le jet de pétards et autres artifices est interdit sur le domaine public.

Article 6 : Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.



Article 8 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

SLO

MIRANDE, le 18 Mars 2024.

Le Maire,



[Handwritten signature]

Patrice ... ON

PUBLIE Le

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

Page 1

Message	Date	Etat
Acquiescement reçu	25 mars 2024 à 12h08min39s	
Transmis	25 mars 2024 à 10h08min30s	
En attente de transmission	25 mars 2024 à 10h08min29s	
Posté	25 mars 2024 à 10h08min28s	
Dépôt initial		
Accepté par le TDT : validation OK		
Transmis au MI		
Regu par le MI le 2024-03-25		

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	884 o
Nom métier :		
032-213202567-20240318-ARR20240325CL20-A1-1_0.xml		
Document principal (Acte individuel)	application/pdf	116.2 Ko
Nom original : Arrêté MERCADIER André Grue Peluche.pdf		
Nom métier :		
99_A1-032-213202567-20240318-ARR20240325CL20-A1-1_1.pdf		

Paramètres de la transaction :

- Numero de l'acte : ARR20240325CL20
- Objet : Arrêté portant autorisation manège André
- Type de transaction : Transmission d'actes
- Date de la décision : 2024-03-18 00:00:00+01
- Nature de l'acte : Actes individuels
- Documents papiers complémentaires : NON
- Classification matières/sous-matières : 6.1 - Police municipale
- Identifiant unique : 032-213202567-20240318-ARR20240325CL20-A1
- URL d'archivage : Non définie
- Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Collectivité : Commune de Mirande
Utilisateur : Lasportes Céline

Bordereau d'acquiescement de transaction



**ARRETE MUNICIPAL
AUTORISANT L'INSTALLATION DE METIERS FORAINS**

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-21, L 2212-1, L 2212-2, et L 2512-14,

VU, les articles R 411-8 et R 415-7 du Code de la Route,

VU, les articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,

VU, l'arrêté municipal n°32.2017.11.04.118 du 11 Avril 2017 concernant le règlement des métiers forains,

Considérant la demande formulée par **Mr Laurent MONNIER**, domicilié 1640 rue des Côteaux 31380 GRAGNAGUE, en vue d'être autorisé à installer son manège « Paw Patrol » sur le terre-plein central de la Place d'Astarac à Mirande, du 26 Mars 2024 au 02 Avril 2024 inclus.

Considérant que **Mr Laurent MONNIER** a fourni le procès-verbal de contrôle technique périodique établi le 23 Février 2024 par le centre de contrôle du Métier Forain – Eugène Campagnaro, sis La place 81340 Ledas et Penthies,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique lors de l'installation de ce manège,

ARRETE

Article 1^{er} : **Mr Laurent MONNIER**, domicilié 1640 rue des Côteaux 31380 GRAGNAGUE est autorisé à installer son manège « Paw Patrol » sur le terre-plein central de la Place d'Astarac à Mirande, du 26 Mars 2024 au 02 Avril 2024 inclus.

Article 2 : Le bénéficiaire ne pourra installer son jeu d'adresse que sur l'emplacement qui lui aura été spécialement désigné. Le bénéficiaire est tenu de respecter impérativement les surfaces et les lieux qui lui seront affectés.

Article 3 : Le bénéficiaire devra être muni de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. Elles devront être présentées à toute réquisition des autorités de police ou de gendarmerie. Dans l'hypothèse où l'activité exercée lors de la manifestation ne serait pas l'activité habituelle du commerçant, ce dernier doit justifier le dépôt et l'enregistrement de cette modification auprès des Chambres Consulaires concernées.

Article 4 : Le bénéficiaire, sera tenu de respecter et de faire respecter toutes les règles de sécurité, de prendre toutes les mesures utiles de protection et d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 5 : Le jet de pétards et autres artifices est interdit sur le domaine public.

Article 6 : Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



MIRANDE, le 18 Mars 2024

Le Maire,



Patrick FANTON

PUBLIE Le 25 MARS 2024

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

Page 1

Message	Date	Etat
Reçu par le MI le 2024-03-25	25 mars 2024 à 10h10mn45s	Acquiescement reçu
Transmis au MI	25 mars 2024 à 10h10mn45s	Transmis
Accepté par le Tdt : validation OK	25 mars 2024 à 10h10mn45s	En attente de transmission
Dépôt initial	25 mars 2024 à 10h10mn45s	Posté

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	texte/xml	884 o
Document principal (Acte individuel)	application/pdf	115,5 Ko

Paramètres de la transaction :

ARR20240325CL22
Objet : Arrêté portant autorisation manège Laurent
Type de transaction : Transmission d'actes
Date de la décision : 2024-03-18 00:00:00+01
Nature de l'acte : Actes individuels
Documents papiers complémentaires : NON
Classification matières/sous-matières : 6.1 - Police municipale
Identifiant unique : 032-213202567-20240318-ARR20240325CL22-AI
URL d'archivage :
Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Document principal (Acte individuel)
Nom métier : 032-213202567-20240318-ARR20240325CL22-AI-1_0.xml
Nom original : Arrêté MONNIER Laurent.pdf
Nom métier : 99_AI-032-213202567-20240318-ARR20240325CL22-AI-1_1.pdf
Cycle de vie de la transaction :

Bordereau d'acquiescement de transaction

Collectivité : Commune de Mirande
Utilisateur : Lasportes Céline



**ARRETE MUNICIPAL
AUTORISANT L'INSTALLATION DE METIERS FORAINS**

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-21, L 2212-1, L 2212-2, et L 2512-14,

VU, les articles R 411-8 et R 415-7 du Code de la Route,

VU, les articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,

VU, l'arrêté municipal n°32.2017.11.04.118 du 11 Avril 2017 concernant le règlement des métiers forains,

Considérant la demande formulée par **Mr TURPAUD Dylan** domicilié – 74 Impasse des Pyrénées – 81580 SOUAL, en vue d'être autorisé à installer le stand de confiserie « l'Instant Sucré » sur le terre-plein central de la Place d'Astarac à Mirande, **du 26 Mars 2024 au 02 Avril 2024 inclus**,

Considérant que **Mr TURPAUD Dylan** a fourni le procès-verbal de contrôle technique périodique établi le 10 Juin 2022 par le centre de contrôle du Métier Forain – COIGNOUX & Fils, sis Le Bos Delpy – 19240 ALLASSAC.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique lors de l'installation de ce manège,

ARRETE

Article 1^{er} : **Mr TURPAUD Dylan**, domicilié – 74 Impasse des Pyrénées – 81580 SOUAL est autorisé à installer le stand de confiserie « l'Instant Sucré » sur le terre-plein central de la Place d'Astarac à Mirande, **du 04 au 11 Avril 2023 inclus**,

Article 2 : Le bénéficiaire ne pourra installer son jeu d'adresse que sur l'emplacement qui lui aura été spécialement désigné. Le bénéficiaire est tenu de respecter impérativement les surfaces et les lieux qui lui seront affectés.

Article 3 : Le bénéficiaire devra être muni de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. Elles devront être présentées à toute réquisition des autorités de police ou de gendarmerie. Dans l'hypothèse où l'activité exercée lors de la manifestation ne serait pas l'activité habituelle du commerçant, ce dernier doit justifier le dépôt et l'enregistrement de cette modification auprès des Chambres Consulaires concernées.

Article 4 : Le bénéficiaire, sera tenu de respecter et de faire respecter toutes les règles de sécurité, de prendre toutes les mesures utiles de protection et d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 5 : Le jet de pétards et autres artifices est interdit sur le domaine public.

Article 6 : Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



MIRANDE, le 18 Mars 2024.
Le Maire,



Patrick FANTON

PUBLIE Le 25 MARS 2024

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

Page 1

Etat	Date	Message
Acquittement reçu	25 mars 2024 à 10h18min16s	Reçu par le MI le 2024-03-25
Transmis	25 mars 2024 à 10h18min12s	Transmis au MI
En attente de transmission	25 mars 2024 à 10h18min11s	Accepté par le Tdt : validation OK
Posté	25 mars 2024 à 10h18min10s	Dépôt initial

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	882 o
Document principal (Acte individuel)	application/pdf	109,7 Ko

Cycle de vie de la transaction :

99_AI-032-213202567-20240318-ARR20240325CL27-AI-1-1-.pdf
Nom métier :
Nom original : Arrêté TURPAUD Dylan.pdf

Paramètres de la transaction :

ARR20240325CL27
Objet : Arrêté portant autorisation manège Dylan TURPAUD
Type de transaction : Transmission d'actes
Date de la décision : 2024-03-18 00:00:00+01
Nature de l'acte : Actes individuels
Documents papiers complémentaires : NON
Classification matières/sous-matières : 6.1 - Police municipale
Identifiant unique : 032-213202567-20240318-ARR20240325CL27-AI
URL d'archivage :
Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Collectivité : Commune de Mirande
Utilisateur : Lasportes Céline

Bordereau d'acquiescement de transaction

Tiers de télétransmission multi-protocoles





ARRETE MUNICIPAL
AUTORISANT L'INSTALLATION DE METIERS FORAINS

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-21, L 2212-1, L 2212-2, et L 2512-14,

VU, les articles R 411-8 et R 415-7 du Code de la Route,

VU, les articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,

VU, l'arrêté municipal n°32.2017.11.04.118 du 11 Avril 2017 concernant le règlement des métiers forains,

Considérant la demande formulée par **Mr Jefferson VALIDIRE**, domicilié 2 Rue de Laplume – 47310 AUBIAC, en vue d'être autorisé à installer son jeu machine à sous « Miami-Beach » sur le terre-plein central de la Place d'Astarac à Mirande, **du 26 Mars 2024 au 02 Avril 2024 inclus**,

Considérant que **Mr Jefferson VALIDIRE** a fourni le procès-verbal de contrôle technique périodique établi le 04 Avril 2021 par le centre de contrôle du Métier Forain – Eugène Campagnaro, sis La place 81340 Ledas et Penthies,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique lors de l'installation de ce manège,

ARRETE

Article 1^{er} : **Mr Jefferson VALIDIRE**, domicilié 2 Rue de Laplume à AUBIAC est autorisé à installer son jeu machine à sous « Miami-Beach » sur le terre-plein central de la Place d'Astarac à Mirande, **du 26 Mars 2024 au 02 Avril 2024 inclus**,

Article 2 : Le bénéficiaire ne pourra installer son jeu d'adresse que sur l'emplacement qui lui aura été spécialement désigné. Le bénéficiaire est tenu de respecter impérativement les surfaces et les lieux qui lui seront affectés.

Article 3 : Le bénéficiaire devra être muni de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. Elles devront être présentées à toute réquisition des autorités de police ou de gendarmerie. Dans l'hypothèse où l'activité exercée lors de la manifestation ne serait pas l'activité habituelle du commerçant, ce dernier doit justifier le dépôt et l'enregistrement de cette modification auprès des Chambres Consulaires concernées.

Article 4 : Le bénéficiaire, sera tenu de respecter et de faire respecter toutes les règles de sécurité, de prendre toutes les mesures utiles de protection et d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 5 : Le jet de pétards et autres artifices est interdit sur le domaine public.

Article 6 : Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



MIRANDE, le 18 Mars 2024
Le Maire,



Patrick FANTON

PUBLIE Le 25 MARS 2024

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

Page 1

Etat	Date	Message
Posté	25 mars 2024 à 10h17mn50s	Dépôt initial
En attente de transmission	25 mars 2024 à 10h17mn17s	Accepté par le Tdt : validation OK
Transmis	25 mars 2024 à 10h16mn17s	Transmis au MII
Acquittement reçu	25 mars 2024 à 10h16mn27s	Reçu par le MII le 2024-03-25

Cycle de vie de la transaction :

Fichiers	Enveloppe métier	Document principal (Acte individuel)	Nom métier :
Taille	887 o	032-213202567-20240318-ARR20240325CL24-AI-1_0.xml	99_AI-032-213202567-20240318-ARR20240325CL24-AI-1-1.pdf
Type	txt/xml	application/pdf	115.8 Ko
Nom original : Arrêté VALIDIRE Jefferson.pdf			
Nom métier : 99_AI-032-213202567-20240318-ARR20240325CL24-AI-1-1.pdf			

Fichiers contenus dans l'archive :

Numero de l'acte :	ARR20240325CL24
Objet :	Arrêté portant autorisation manège Jefferson
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-03-18 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Actes individuels
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	6.1 - Police municipale
Identifiant unique :	032-213202567-20240318-ARR20240325CL24-AI
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Paramètres de la transaction :

Collectivité : Commune de Mirande
Utilisateur : Lasportes Céline

Bordereau d'acquiescement de transaction

Tiers de télétransmission multicorrespondants





ARRETE MUNICIPAL
AUTORISANT L'INSTALLATION DE METIERS FORAINS

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-21, L 2212-1, L 2212-2, et L 2512-14,

VU, les articles R 411-8 et R 415-7 du Code de la Route,

VU, les articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,

VU, l'arrêté municipal n°32.2017.11.04.118 du 11 Avril 2017 concernant le règlement des métiers forains,

Considérant la demande formulée par Mme Kessy VALIDIRE, domiciliée 2 Rue de Laplume – 47310 AUBIAC, en vue d'être autorisée à installer son jeu « pêche aux canards » sur le terre-plein central de la Place d'Astarac, du 26 Mars 2024 au 02 Avril 2024 inclus,

Considérant que Mme Kessy VALIDIRE a fourni le procès-verbal de contrôle technique périodique établi le 04 Avril 2021 par le centre de contrôle du Métier Forain – Eugène Campagnaro, sis La place 81340 Ledas et Penthies,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique lors de l'installation de ce manège,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Kessy VALIDIRE, domiciliée 2 Rue de Laplume à AUBIAC est autorisée à installer son manège « pêche aux canards », sur le terre-plein central de la Place d'Astarac, du 26 Mars 2024 au 02 Avril 2024 inclus.

Article 2 : Le bénéficiaire ne pourra installer son jeu d'adresse que sur l'emplacement qui lui aura été spécialement désigné. Le bénéficiaire est tenu de respecter impérativement les surfaces et les lieux qui lui seront affectés.

Article 3 : Le bénéficiaire devra être muni de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. Elles devront être présentées à toute réquisition des autorités de police ou de gendarmerie. Dans l'hypothèse où l'activité exercée lors de la manifestation ne serait pas l'activité habituelle du commerçant, ce dernier doit justifier le dépôt et l'enregistrement de cette modification auprès des Chambres Consulaires concernées.

Article 4 : Le bénéficiaire, sera tenu de respecter et de faire respecter toutes les règles de sécurité, de prendre toutes les mesures utiles de protection et d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 5 : Le jet de pétards et autres artifices est interdit sur le domaine public.

Article 6 : Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.





MIRANDE, le 18 Mars 2024

Le Maire,



Patrick FANTON

PUBLIE Le 25 MARS 2024

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

Page 1

Message	Date	Etat
Débit initial	25 mars 2024 à 10h11min38s	Posté
Accepté par le TDT : validation OK	25 mars 2024 à 10h12min12s	En attente de transmission
Transmis au MI	25 mars 2024 à 10h12min23s	Transmis
Regu par le MI le 2024-03-25	25 mars 2024 à 10h12min32s	Acquittement reçu

Cycle de vie de la transaction :

99_AI-032-213202567-20240318-ARR20240325CL23-AI-1-1.pdf

Nom métier :

Nom original : Arrêté VALDIRÉ Kessy.pdf

Document principal (Acte individuel)

032-213202567-20240318-ARR20240325CL23-AI-1-1_0.xml

Nom métier :

Enveloppe métier

application/pdf 120.7 Ko

text/xml 883 o

Type Taille

Fichiers contenus dans l'archive :

ARR20240325CL23
Objet : Arrêté portant autorisation manège Kessy VALDIRÉ

Type de transaction : Transmission d'actes

Date de la décision : 2024-03-18 00:00:00+01

Nature de l'acte : Actes individuels

Documents papier/complémentaires : NON

Classification matières/sous-matières : 6.1 - Police municipale

Identifiant unique : 032-213202567-20240318-ARR20240325CL23-AI

URL d'archivage : Non définie

Notification : Non notifiée

Paramètres de la transaction :

Collectivité : Commune de Mirande
Utilisateur : Lasportes Céline

Bordereau d'acquiescement de transaction

Tiers de télétransmission multi-protocoles





**ARRETE MUNICIPAL
AUTORISANT L'INSTALLATION DE METIERS FORAINS**

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-21, L 2212-1, L 2212-2, et L 2512-14,

VU, les articles R 411-8 et R 415-7 du Code de la Route,

VU, les articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,

VU, l'arrêté municipal n°32.2017.11.04.118 du 11 Avril 2017 concernant le règlement des métiers forains,

Considérant la demande formulée par **Mr Jason VIEU**, domicilié 25 Chemin de Frayssinet – 31830 PLAISANCE DU TOUCH, en vue d'être autorisé à installer un stand de Tir « ROYAL GAME » sur le terre-plein central de la Place d'Astarac à Mirande, du 26 Mars 2024 au 02 Avril 2024 inclus,

Considérant que **Mr Baptiste Wesley** a fourni le procès-verbal de contrôle technique périodique établi le 20 Octobre 2023 par le centre de contrôle du Métier Forain – EUGENE CAMPAGNARO, sis La place 81340 Ledas et Penthies.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique lors de l'installation de ce manège,

ARRETE

Article 1er : **Mr Jason VIEU**, domicilié 25 Chemin de Frayssinet – 31830 PLAISANCE DU TOUCH, est autorisé à installer un stand de confiserie, Place d'Astarac à Mirande, du 26 Mars 2024 au 02 Avril 2024 inclus,

Article 2 : Le bénéficiaire ne pourra installer son jeu d'adresse que sur l'emplacement qui lui aura été spécialement désigné. Le bénéficiaire est tenu de respecter impérativement les surfaces et les lieux qui lui seront affectés.

Article 3 : Le bénéficiaire devra être muni de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. Elles devront être présentées à toute réquisition des autorités de police ou de gendarmerie. Dans l'hypothèse où l'activité exercée lors de la manifestation ne serait pas l'activité habituelle du commerçant, ce dernier doit justifier le dépôt et l'enregistrement de cette modification auprès des Chambres Consulaires concernées.

Article 4 : Le bénéficiaire, sera tenu de respecter et de faire respecter toutes les règles de sécurité, de prendre toutes les mesures utiles de protection et d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 5 : Le jet de pétards et autres artifices est interdit sur le domaine public.

Article 6 : Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.



Article 8 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le 25/03/2024

ID : 032-213202567-20240318-ARR20240325CL25-AI

SLOW

MIRANDE, le 18 Mars 2024
Le Maire,

Publié le 25 MARS 2024



Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

Page 1

Message	Date	Etat
Reçu par le M le 2024-03-25	25 mars 2024 à 10h17mn28s	Acquiescement reçu
Transmis au M	25 mars 2024 à 10h17mn19s	Transmis
Accepté par le TDT : validation OK	25 mars 2024 à 10h16mn08s	En attente de transmission
Depôt initial	25 mars 2024 à 10h16mn08s	Posté

Cycle de vie de la transaction :

Fichiers	Type	Taille
Document principal (Acte individuel)	application/pdf	116.3 Ko
Enveloppe métier	text/xml	849 o

Fichiers contenus dans l'archive :

Numero de l'acte :	ARR20240325CL25
Objet :	ARR20240325CL25
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-03-18 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Actes individuels
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matieres :	6.1 - Police municipale
Identifiant unique :	032-213202567-20240318-ARR20240325CL25-AI
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Paramètres de la transaction :

Collectivité : Commune de Mirande
Utilisateur : Lasportes Céline

Bordereau d'acquiescement de transaction

Tiers de réimpression multiprocesus

SLOW



ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,
VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,
VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,
VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,
VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU, la demande formulée le 19 Mars 2024 par Monsieur Fabrice CRISINEL, président du comité des fêtes sise 12 Place d'Astarac 32300 MIRANDE, en vue d'être autorisé à organiser un défilé depuis la Place d'Astarac à l'occasion de la procession du tourteau le 1^{er} Avril 2024 10h00 à 13h00.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le comité des fêtes est autorisé à organiser un défilé depuis la Place d'Astarac à l'occasion de la procession du tourteau le 1^{er} Avril 2024 de 10h00 à 13h00.

Article 2 : Le parcours de ce défilé sera le suivant : Place d'Astarac, rue de Rohan, rue des Clarisses, Halle André Daguin, rue des Clarisses, rue de Rohan, Parvis de l'Eglise, rue de l'Evêché, Place d'Astarac.

Article 3 : Les organisateurs sont chargés de prendre à chaque intersection toutes les mesures utiles de protection, d'assurer la sécurité des biens et des personnes, de se conformer au Code de la Route.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal. Ce dernier sera transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale, les services techniques de la commune de Mirande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 19 Mars 2024.

Le Maire,

Publié le 25 MARS 2024



Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre



Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Commune de Mirande

Utilisateur : Lasportes Céline

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **ARR20240325CL26**
Objet : **Arrêté portant autorisation défilé Comité des Fêtes 01-04-2024**
Type de transaction : Transmission d'actes
Date de la décision : 2024-03-19 00:00:00+01
Nature de l'acte : Actes individuels
Documents papiers complémentaires : NON
Classification matières/sous-matières : 6.1 - Police municipale
Identifiant unique : 032-213202567-20240319-ARR20240325CL26-AI
URL d'archivage : Non définie
Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 032-213202567-20240319-ARR20240325CL26-AI-1-1_0.xml	text/xml	896 o
Document principal (Acte individuel) Nom original : Défilé Comité des Fêtes 01-04-24.pdf Nom métier : 99_AI-032-213202567-20240319-ARR20240325CL26-AI-1-1_1.pdf	application/pdf	88.4 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	25 mars 2024 à 10h17min07s	Dépôt initial
En attente de transmission	25 mars 2024 à 10h17min10s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	25 mars 2024 à 10h17min44s	Transmis au MI
Acquittement reçu	25 mars 2024 à 10h17min58s	Reçu par le MI le 2024-03-25